

## ● **Décision d'adéquation sur les transferts de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis**

---

**Le 10 juillet dernier, la Commission européenne a adopté sa décision d'adéquation concernant le cadre de protection des données personnelles dans les transferts entre l'UE et les États-Unis, le Data Privacy Framework.**

La décision d'adéquation fait suite à l'adoption en octobre 2022, par les États-Unis, d'un décret présidentiel qui introduit de nouvelles garanties contraignantes pour répondre aux interrogations soulevées dans la décision Schrems II dans le cadre du transfert de données de l'UE vers des entreprises américaines (CJUE, 16 juillet 2020, C-311/18). Au terme de cette décision, la Commission européenne conclut que les États-Unis garantissent un niveau de protection adéquat – comparable à celui de l'Union européenne – pour les données à caractère personnel transférées de l'Union européenne vers des entreprises américaines. Cependant, le nouveau cadre transatlantique de protection des données à caractère personnel fait déjà l'objet de critiques.

Concernant l'accès aux données personnelles de personnes concernées non américaines situées à l'extérieur des Etats-Unis, les autorités américaines ne pourront autoriser le ciblage que dans les limites de « *ce qui est nécessaire et proportionné pour protéger la sécurité nationale* ». L'association NOYB critique l'emploi du terme « *proportionné* » dont l'interprétation par les autorités américaines, non divulguée, est différente de celle de la CJUE.

Par ailleurs, un nouveau mécanisme de recours en deux étapes en cas de transfert, collecte et traitement de données de ressortissants européens par les services de renseignement américains est mis en place. Les citoyens européens pourront porter plainte auprès de leur autorité de protection des données nationale qui la transmettra à une autorité américaine, l'officier de protection des libertés civiles (*Civil Liberties Protection Officer* « ODNI CLPO »). Celui-ci instruira la plainte afin de déterminer s'il existe une violation des dispositions légales américaines et, le cas échéant, décidera des mesures correctives appropriées. Quel que soit le résultat de l'enquête, le plaignant ne recevra ni la confirmation ni l'infirmité que ses données ont fait l'objet d'une collecte ou d'un traitement par les services de renseignement américains. Le plaignant pourra ensuite introduire un recours contre la décision du CLPO auprès de la Cour chargée du contrôle de la protection des données (*Data Protection Review Court* « DPRC »). Cette Cour dispose des mêmes prérogatives que le CLPO.

L'association NOYB critique le manque d'indépendance de la DPRC, l'impossibilité pour le plaignant d'interagir directement avec ces nouveaux organes (la plainte est transmise par une autorité de protection des données de l'UE) et le manque de transparence des décisions du CLPO et la DPRC. L'association NOYB a annoncé prévoir un recours auprès de la CJUE.

En France, le député Philippe Latombe a déposé un recours en référé auprès du Tribunal de l'Union européenne afin de suspendre l'exécution de la décision d'adéquation en raison de la violation alléguée de plusieurs dispositions du RGPD et de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union, notamment l'absence de garanties d'un droit à un recours effectif et d'un accès à un tribunal impartial et l'absence d'encadrement des décisions automatisées. Ce recours a cependant été rejeté par le Tribunal de l'Union européenne par une ordonnance du 12 octobre au motif que les conditions nécessaires à la caractérisation d'une urgence font défaut, le requérant n'ayant pas établi qu'il subirait un préjudice grave s'il n'était pas sursis à l'exécution de la décision d'adéquation. Cette ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge pas de la décision du Tribunal dans l'affaire au principal.

Liens utiles :

- [Article de noyb sur la décision d'adéquation](#)
- [Décret présidentiel \(Executive Order\) 14086](#)
- [Communiqué de presse de la Commission européenne](#)
- [Communiqué de presse de Philippe Latombe](#)
- [Ordonnance du Tribunal du 12 octobre 2023](#)